

ment, de tems en tems, un Index de tous Testamens qui seront prouvés, et de tous Actes de tutelle et curatelle faits et passés dans leurs Bureaux respectivement, ainsi que de tous autres Actes quelconques qui seront faits ou passés en Cour ou hors de Cour, en vertu desquels une hypothèque sera crée d'après la loi, lequel Index renfermera dans un ordre alphabétique les noms de la personne ou des personnes sur la propriété desquelles une hypothèque aura été ainsi créée, et sera gardé dans les Bureaux des dits Protonotaires séparément et respectivement, et ouvert à l'inspection et recherche de toutes personnes quelconques durant les heures d'office, et chaque Protonotaire qui négligera ou omettra de faire ce dont il est requis par le présent, encourra la somme de cent livres, dont une moitié appartiendra au Roi, et l'autre moitié à la personne ou aux personnes qui en auront fait la poursuite, à être recouvrée avec les frais de l'action dans aucune Cour du Banc du Roi en cette Province, par une action pour dette.

XIII. Et vu que les Actes notariés sont en tout tems exposés à être détruits par le feu et autres accidens : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible d'insinuer tous Actes notariés quelconques qui auront été ou seront passés dans cette Province, et que dans tous les cas ou un Acte notarié aura été détruit par le feu ou autre accident, et qu'une copie ou expédition de tel Acte notarié ainsi détruit aura été dûment insinuée, conformément aux provisions contenues en cet Acte, la copie ou l'expédition ainsi insinuée de tel Acte notarié ainsi détruit par le feu ou autre accident, et toutes copies de telle copie ou expédition ainsi insinuée dûment certifiées être telles sous le seing du Régistrateur ou de son successeur en office qui aura insinué tel Acte notarié, seront reçues et admises comme une preuve aussi bonne et suffisante tant de la passation et exécution de tel Acte notarié par les parties y intéressées, au tems et lieu et de la manière et forme énoncées dans telle copie ou copies, que du contenu de tel Acte notarié ainsi détruit par le feu ou autre accident, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé suivant le vrai cours de la Loi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Régistrateur néglige sciemment de faire son ou ses devoirs dans l'exécution de son emploi, suivant les dispositions et directions contenues dans cet Acte, ou commet sciemment, ou permet qu'il soit commis aucun Acte illégal ou frauduleux dans l'exécution des devoirs du dit office, et en est dûment convaincu, tel Régistrateur encourra la perte de son emploi et payera le triple des dommages et frais d'action à chaque personne qui en aura souffert, lesquels seront recouvrés par action de dette, bill, plainte ou information, dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province.